

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ CP

Arrêté préfectoral abrogeant la mise en demeure du 19 décembre 2019 pris à l'encontre de la société ANTARGAZ FINAGAZ, pour son établissement situé à ARLEUX.

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu les actes antérieurs délivrés à la société ANTARGAZ pour son site d'ARLEUX ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 donnant acte à S.A. ANTARGAZ de la mise à jour de son étude de dangers pour son établissement situé à ARLEUX ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 mettant en demeure la société ANTARGAZ de respecter les dispositions de l'article 2.13.1 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 et de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 concernant son établissement à ARLEUX ;

Vu la visite d'inspection du 25 mai 2020 réalisée sur le site de la société ANTARGAZ à ARLEUX ;

Vu le rapport d'inspection du 10 juillet 2020 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que l'exploitant a respecté les prescriptions de la mise en demeure du 28 décembre 2018 ;

Considérant que les installations de la société ANTARGAZ sont désormais exploitées en respectant les conditions imposées en application du titre I du livre V du code de l'environnement et de l'arrêté *mise en demeure du 19 décembre 2019* susvisé et qu'à la date d'édition du présent arrêté, la mise en demeure de se conformer aux dites conditions est satisfaite ;

Considérant par conséquent la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation de la mise en demeure :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 mettant en demeure la société ANTARGAZ de respecter les dispositions de l'article 2.13.1 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019, les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et du point 9 du guide méthodologique pour la gestion et la maîtrise du vieillissement des Mesures de Maîtrise des Risques Instrumentées ou DT 93, pour ses installations situées sur son site d'ARLEUX (59151), sont abrogées.

Article 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Nord, Préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L 171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 : Décision et notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-Préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire d'ARLEUX,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'ARLEUX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 06 JAN. 2021

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE